



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Chalon-sur-Saône**

**Commission d'Arrondissement
pour la Sécurité**

Affaire suivie par Armelle CHOFFLET
03.85.42.55.68
armelle.chofflet@saone-et-loire.gouv.fr

Chalon-sur-Saône, le 16 juin 2021

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA CSA CHALON-SUR-SAONE

COMMUNE : CERSOT

ETABLISSEMENT : Gîtes du Moulin de la Canne

TYPE : PE2§2

CATEGORIE : 5ème

EFFECTIF : 62 personnes

AFFAIRE : Visite périodique du 15 juin 2021

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône réunie en séance le 15 juin 2021, a procédé à l'examen de l'affaire susvisée et a émis un avis :

DEFAVORABLE A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les procès verbaux de contrôles des installations techniques n'ont pas pu être présentés, ainsi il n'est pas possible pour la commission de s'assurer que celles-ci sont effectivement en état de fonctionnement et d'entretien. Cette incertitude ne peut pas garantir l'absence de survenu d'un sinistre de quelque origine qu'il soit.

L'exploitant nous déclare qu'une des salles commune des gîtes est en capacité de recevoir 43 personnes et n'est munie que d'une seule issue d'1 UP. L'évacuation de cette salle serait donc rendue très problématique en cas de nécessité.

Le système de sécurité incendie de l'établissement est doté d'une temporisation de 3 min. Au-delà du caractère non réglementaire de cette disposition, une temporisation entraîne un retard dans l'alarme du public qui fréquente l'établissement. D'autre part l'établissement n'étant pas surveillé en permanence, aucune personne n'est présente afin de faire appliquer les consignes d'évacuation de l'établissement et d'exploiter l'alarme restreinte du SSI durant la temporisation.

Enfin la DECI inexistante, signalée depuis de nombreuses années, n'a fait l'objet d'aucun aménagement, ce qui en cas de sinistre serait assurément un élément défavorable puisque le premier point d'eau est situé à plus de 700 m de l'établissement.

Le très grand nombre de non-conformités réglementaires mène la commission à demander qu'un diagnostic sur la sécurité incendie et le risque de panique de l'établissement soit réalisé par un organisme agréé. Ce diagnostic devra porter sur les articles PE 1 à PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1992 ainsi que sur les articles R123-1 à R 123-55 du Livre 1er / Titre II / Chapitre III du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)

Le Sous-Préfet, Président,
P/le Sous-Préfet et par délégation,
L'Attachée Principale,


Marie-Christine BETTING.



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture
de CHALON-SUR-SAÔNE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire

Chalon-sur-Saône, le 15 juin 2021

Commission de Sécurité de
l'Arrondissement de Chalon-sur-Saône

Affaire suivie par : Lieutenant Romuald BLONDEL

PROCES-VERBAL DE LA VISITE PERIODIQUE

15 juin 2021

MOULIN DE LA CANNE

Références PREVARISC

Identifiant unique de l'établissement : E07200055000

Identifiant unique du dossier : 50345

Exploitant

Prénom, Nom : M. ABE BENEDICTUS

Coordonnées de l'établissement

Libellé : LE BOURG 71390 CERSOT

Dernière visite périodique

Date : 08 juin 2016 Avis : Favorable

Classement

Activité principale :	Bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile
Type principal :	PE2§2
Catégorie :	5ème
Effectif public :	61
Effectif personnel :	1
Effectif total :	62

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 22 juin 1990 (JO du 26 août 1990) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant les établissements de 5ème catégorie (articles PE)
- Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône et Loire

Descriptif de l'établissement

L'établissement est constitué de 3 gîtes de groupes, non isolés réglementairement compris dans un même corps de bâtiment mais dont l'exploitation peut être différenciée.

« LA LAITERIE »		
Niveaux	Locaux	Compléments
R+2	2 Chambres 1 chambre en mezzanine (L'étable)	
R+1	3 Chambres 1 chambre en mezzanine (L'étable) 1 bloc sanitaires et douches	
RDC	1 cuisine 1 Chambre PMR 1 séjour 1 séjour (L'étable) 1 salle à manger	Pu<20 kW
« LE MEUNIER »		
R+2	2 chambres 1 salle de bain	
R+1	1 cuisine 1 séjour 1 salle de bain	Pu<20 kW
RDC	Remise	Emplacement du SSI
« LE MOULIN »		
R+3	2 chambres 1 salle d'eau 1 local de rangement	LRM
R+2	1 salle de bain 2 chambres	
R+1	1 Séjour 1 cuisine 1 salle de bain	Pu<20 kW
RDC	Remise	Emplacement du SSI
Renseignements complémentaires		
L'établissement est isolé des bâtiments tiers par la distance et les mesures constructives.		
L'établissement dispose : <ul style="list-style-type: none"> - SSI de catégorie A et alarme de type 1 - détection automatique des circulations - Éclairage de sécurité par BAES et BAEH - Désenfumage naturel des escaliers - Chauffage par convecteurs électriques individuels 		

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	Surface	Type d'activité	Base de calcul de l'effectif du public	Effectifs		
					PU.	PERS.	TOT.
LA LAITERIE							
R+2	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	12	0	12
R+1	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	12	0	12
RDC	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	3	1	4
LE MEUNIER							
R+2	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	11	0	11
R+1	Salle de repas		PE 2§2	déclaratif	0	0	0
RDC	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	0	0	0
LE MOULIN							
R+3	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	11	0	11
R+2	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	12	0	12
R+1	Salle de repas		PE 2§2	déclaratif	43*	0	43*
RDC	Niveau		PE 2§2	1 pers./couchage	0	0	0
TOTAL					61	1	62

*effectif non cumulable

Niveau	Zone ou local	Effectifs		Calcul des dégagements			
				RÉGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
		Niveau	Cumulé	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
LA LAITERIE							
R+2	Niveau	12	12	1 IS	1 UP	1 IS	1 UP
R+1	Niveau	12	24	1 IS + 1 Acc.	1 UP + 1 Acc.	2 IS	2 UP
RDC	Niveau	3	27	1 IS + 1 Acc.	1 UP + 1 Acc.	2 IS	2 UP
LE MEUNIER							
R+2	Niveau	11	11	1 IS	1 UP	1 IS	1 UP
R+1	Salle de repas	11	11	1 IS	1 UP	1 IS	1 UP
LE MOULIN							
R+3	Niveau	11	11	1 IS	1 UP	2 IS	2 UP
R+2	Niveau	12	12	1 IS	1 UP	1 IS	1 UP
R+1	Niveau	23	66	2 IS	2 UP	1 IS	1 UP
R+1	Salle de repas	43	43	1 IS + 1 Acc.	1 UP + 1 Acc.	1 IS	1 UP

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

	Prévu	Non Prévu	Sans objet	Mesures prévues
Espace d'attente Sécurisé			X	RDC de plain-pied - évacuation directe sur l'extérieur . Les PSH n'ont pas accès aux niveau en superstructure
Cheminement praticable		X		
Alarme perceptible aux différents handicaps		X		
Procédures et consignes		X		

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions

- Registre de sécurité en date du 15/06/2021
- Électricité : RVRE annuel des installations électriques (EL19) Socotec en date du 03/09/2020
- Éclairage de sécurité : RVRE annuel par un technicien compétent (EC15) SIMIE en date du 10/05/2021
- Désenfumage naturel : RVRE annuel par un technicien compétent (DF10) SIMIE en date du 22/01/2021
- Appareils de cuisson : RVRE annuel par un technicien compétent (GC22) SOCOTEC en date du 02/07/2020
- Extincteurs : RVRE annuel (MS 73) SIMIE en date du 22/01/2021
- SSI A ou B : Contrat d'entretien (MS58) CEMIS en date du 15/06/2021
- SSI A ou B : RVRE annuel par un technicien compétent (MS73) CEMIS en date du 17/05/2021

Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 123-48 du CCH.

Au cours de la visite, la commission a abordé les points suivants :

Historique :

L'établissement a successivement fait l'objet de précédents avis défavorables et visite inopinée, en constatation de nombreux manquements aux règles de sécurité et de risque de panique dans les ERP

Prescriptions antérieures :

Aucunes des prescriptions antérieures n'ont été levées, celles-ci seront reprises en fin du présent procès verbal.

Travaux envisagés:

L'établissement fait l'objet de plusieurs permis de construire en cours de validité. Aucun de ceux-ci n'a donné suite à une réception de la commission de sécurité. Il est noté qu'un de ces permis de construire a changé de destination sans modificatif. (Construction d'une habitation, Permis de construire pour un ERP déposé.)

Il est rappelé au pétitionnaire que le dernier Permis de Construire déposé (PC n° 071 072 19E0001 en date du 16 avril 2019) à fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité assorti de prescriptions et, que la réalisation de ce projet aura pour conséquence de reclasser l'établissement dans le premier groupe (4ème catégorie)

Le groupe de visite s'est attaché à contrôler le registre de sécurité, à procéder aux essais des installations suivantes :

- Le registre de sécurité a été présenté, celui-ci est à jour mais aucun des procès verbaux de contrôle n'a pu être fourni à la commission (à l'exception de ceux de la société SIMIE concernant les extincteurs et le désenfumage)
- Les essais ont été réalisés sous coupure de l'alimentation électrique.
- L'allumage de l'éclairage de sécurité a été constaté à l'exception de quelques BAES.
- Essai de déclenchement de l'alarme par appui sur un déclencheur manuel au R+1 du gîte « La Laiterie » : Retentissement de l'alarme générale après une temporisation de 3 minutes
 - Essai de déclenchement de l'alarme par détection automatique d'incendie au R+2 du gîte « Le Moulin » : Pas d'alarme.

Les principaux manquements aux règles de sécurité relevés lors de la visite sont les suivants :

- L'établissement n'est pas surveillé en permanence pendant la présence du public
- L'alarme est temporisée
- La DECI est inexistante
- La salle du gîte « Le Moulin » est dotée d'une unique issue de secours d'1 UP
- Quelques blocs d'éclairage de sécurité ne fonctionnent pas
- Un bloc de secours balise une baie vitrée qui n'est pas une issue de secours
- Il existe un fort risque de chute dans le vide de la cage d'escalier du gîte « Le Moulin »
- Les dégagements et escaliers du gîte « Le Moulin » sont encombrés
- Certains détecteurs sont implantés trop bas.
- Aucun procès verbal de contrôle des installations techniques n'a été présenté.
- Le SSI signale un défaut de liaison depuis au moins 3 ans.
- Le dispositif d'alarme ne se déclenche pas réglementairement, cette disposition doit être précisée dans le cahier des charges fonctionnel du SSI d'autre part l'équipement principal du SSI est installé dans un local à risque
 - Certains fermes-portes munissant les portes des chambres sont cassés et/ou les portes sont calées.

Prescriptions et recommandations

Prescriptions liées à l'exploitation :

- 1• Assurer une surveillance permanente par du personnel ou un responsable au moins, lorsque l'établissement est ouvert au public . - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
- 2• Supprimer la temporisation de l'alarme générale. Celle-ci doit se déclencher sans délai. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 32*
- 3• Garantir la défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau assurant 30m³/h pendant deux heures à moins de 400m. - *Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône et Loire*
- 4• Doter la salle de repas du gîte "Le Moulin" d'issues en nombre et en largeur suffisante en lien avec l'effectif accueilli dans cette salle. - *Règlement de sécurité: arrêté du 25 Juin 1980 - PE 11*
- 5• Remettre l'éclairage de sécurité en état de fonctionnement . - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 24*
- 6• Supprimer le BAES au-dessus de la baie vitrée de la salle de repas du gîte "La Laiterie", celle-ci n'étant pas une issue de secours. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 11*
- 7• Fixer une rampe visant à éviter les chutes dans le vide de l'escalier situé à l'entrée du gîte "Le Moulin" - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 11*

- 8• Désencombrer les dégagements du gîte "Le Moulin" afin de garantir en toute circonstance la largeur de ceux-ci. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 11*
- 9• Supprimer le stockage dans les escaliers du gîte "le Moulin" et organiser celui-ci dans des locaux prévus à cet effet et isolé avec des plafonds hauts et des parois verticales coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu 1/2 heure. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 09*
- 10• Implanter les détecteurs installés sur une équerre au plus proche du faîtage. - *Code de la Construction et de l'Habitation: décret n°73-1007 - R 123 48*
- 11• Transmettre à la Commission de sécurité les comptes rendus des vérifications techniques ainsi que les attestations de levée des observations. - *Code de la Construction et de l'Habitation: décret n°73-1007 - R 123 44*
- 12• Faire contrôler le SSI par un technicien compétent et faire lever les défauts signalés par celui-ci. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 26*
- 13• Fournir le cahier des charges fonctionnel du SSI à la commission de sécurité ou, en l'absence de mission de coordination SSI, une attestation de réception technique établie par l'entreprise intervenante. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 32*
- 14• Munir toutes les portes des chambres des gîtes de ferme-portes et remettre en état ceux détériorés. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 29*
- 15• Installer l'équipement principal du SSI dans un local répondant aux caractéristiques décrites dans les normes NFS 61-931 et NFS 61-970 - *Règlement de sécurité 5ème catégorie: arrêté du 22 juin 1990 - PE 32*

Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité :

- 16• Faire réaliser un diagnostic de sécurité incendie par un organisme agréé, traitant des articles PE 1 à PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1990 ainsi que sur les articles R123-1 à R 123-55 du Livre 1er / Titre II / Chapitre III du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), et communiquer celui-ci au secrétariat de la commission de sécurité. - *Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 123 13*

Analyse de risque

Les procès verbaux de contrôles des installations techniques n'ont pas pu être présentés, ainsi il n'est pas possible pour la commission de s'assurer que celles-ci sont effectivement en état de fonctionnement et d'entretien. Cette incertitude ne peut pas garantir l'absence de survenu d'un sinistre de quelque origine qu'il soit.

L'exploitant nous déclare qu'une des salles commune des gîtes est en capacité de recevoir 43 personnes et n'est munie que d'une seule issue d'1 UP. L'évacuation de cette salle serait donc rendue très problématique en cas de nécessité.

Le système de sécurité incendie de l'établissement est doté d'une temporisation de 3 min. Au-delà du caractère non réglementaire de cette disposition, une temporisation entraîne un retard dans l'alarme du public qui fréquente l'établissement. D'autre part l'établissement n'étant pas surveillé en permanence, aucune personne n'est présente afin de faire appliquer les consignes d'évacuation de l'établissement et d'exploiter l'alarme restreinte du SSI durant la temporisation. Enfin la DECI inexistante, signalée depuis de nombreuses années, n'a fait l'objet d'aucun aménagement, ce qui en cas de sinistre serait assurément un élément défavorable puisque le premier point d'eau est situé à plus de 700 m de l'établissement.

Le très grand nombre de non-conformités réglementaires mène la commission à demander qu'un diagnostic sur la sécurité incendie et le risque de panique de l'établissement soit réalisé par un organisme agréé. Ce diagnostic devra porter sur les articles PE 1 à PE 37 de l'arrêté du 22 juin 1992 ainsi que sur les articles R123-1 à R 123-55 du Livre 1er / Titre II / Chapitre III du Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.)

Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123-43).

Avis de la commission

La commission émet un avis **défavorable** à la poursuite de l'exploitation.

Le Président,
P/le Sous-Préfet et par délégation,
L'Attachée Principale,


Marie-Christine BETTING.

